

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 10 novembre 1939 portant règlement de la circulation sur
Le territoire métropolitain des indigènes originaires de certaines
colonies,

n° 10

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 10 novembre 1939
Numéro JO n° 518 du 31/01/1940	Date du numéro 31 janvier 1940

VISAS

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre de l'intérieur, Vu le décret du 8 août 1935 portant règlement sur la circulation des Français et des étrangers, le séjour des étrangers et le régime des passeports en temps de guerre et notamment les dispositions prévues par l'article 69: Vu l'article 64 bis de l'arrêté du 8 août 1935 portant application du décret susvisé.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er , — Les indigènes sujets, protégés ou administrés sous mandat français, originaires de l'Afrique-Occidentale française, de l'Afrique-Equatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, des établissements français de l'Inde, de l'Indochine, de la Calédonie, des établissements français de l'Océanie, du Togo et au Cameroun sous mandat français et n'appartenant pas aux forces armées, doivent être métropolitains, d'un titre d'identité, dont modèle annexé ci-joint. La carte d'identité visée à l'alinéa précédent sera délivrée par le ministère des colonies par les autorités désignées à l'article suivant sur la base des pièces d'identité et, à l'autorisation de séjour prévue par les règlements locaux dans les colonies ou territoires du domicile des intéressés, Art. 2. — La carte d'identité prévue à l'article précédent est délivrée : a) A Paris, dans la Seine et Seine-et-Oise, par le ministère des colonies Service de contrôle et d'assistance des indigènes coloniaux, 2, rue Oudinot, Paris-7°; b) Dans le département des Bouches-du-Rhône, par le Bureau de l'immigration indigène de Marseille, 60, rue de la Joliette; c) Dans les autres départements, les indigènes adresseront leurs demandes de carte d'identité à l'autorité préfectorale qui les transmettra au ministère des colonies Service de contrôle et d'assistance des indigènes coloniaux. La carte leur sera délivrée par l'entremise de l'autorité à qui ils en auront fait la demande, Art. 3 — Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, et, d'une manière générale, tous les citoyens français originaires des territoires relevant du ministère des colonies, sont soumis aux règles générales de circulation prévues par la deuxième partie de l'arrêté du 8 août 1935 Art. 4. — les indigènes munis d'une carte d'identité spéciale prévue à l'article 10 soumis, en ce qui concerne la circulation, à la deuxième partie du règlement du 5 février 1937 concernant les Français. Art 5 — Tout indigène ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera renvoyé dans sa colonie d'origine,

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DaALAA-
IFR. Le Ministre des colonies, Georges MANDEI. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.